

Directive FAPP

Soutien pour le fonctionnement des centres d'apprentissage filière technique

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la Loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur les articles 3, lettre d et 11 de la LFAPP ainsi que sur les articles 18 à 21 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

Les centres d'apprentissage neuchâtelois axés sur les professions du domaine technique sont un pilier essentiel du système cantonal de formation professionnelle initiale. De nombreux apprenti-e-s en mode dual, dans les métiers de la mécanique en particulier, y sont formés chaque année pour la partie de la formation à la pratique professionnelle. Pour un centre d'apprentissage externe, les entreprises formatrices mutualisent et délèguent ainsi aux centres d'apprentissage leur devoir de dispenser la formation pratique professionnelle à leurs apprenti-e-s pour une partie de la formation en mode dual.

IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (article 13 LFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande. Ils doivent dans tous les cas rester dans les limites de l'article 3, lettre d et de son règlement d'application (art. 20 al. 2).

C. Qui peut déposer une demande ?

Seuls les centres d'apprentissage peuvent déposer une demande. Est considéré comme centre d'apprentissage (ci-après « centre »), une entité située dans le canton de Neuchâtel qui¹ :

- a) dispose de ses propres équipements et locaux dédiés et adaptés pour la formation à la pratique professionnelle.
- b) assure la formation à la pratique professionnelle, pendant au moins une année scolaire, au sein de ses locaux, d'au minimum 20 apprenti-e-s dans les professions du domaine technique de la liste des professions annexée à la présente directive, en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ;

¹ Article 19 RFAPP

- c) dispense la pratique professionnelle correspondant au plan de formation édicté pour la profession concernée et reconnu par le SEFRI et avec un encadrement spécifique de l'apprenti-e, notamment :
1. disposer au minimum d'un-e formateur-trice de référence au bénéfice du titre de formateur-trice à la pratique au sens de l'article 45 de l'OFPr ;
 2. disposer d'une équipe de formateurs-trices ayant tous passé le cours pour formateur-trice en entreprise, au sens de l'article 44 de l'OFPr.

D. Quand déposer une demande ?

Une demande préliminaire doit être adressée avant le début de l'année scolaire pour l'année scolaire concernée (avant le 31 juillet).

Une demande finale accompagnée de toutes les annexes doit être transmise avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire concernée, soit jusqu'au 15 août. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

DEMANDES D'ACOMPTE

Les centres d'apprentissage peuvent, au moment du dépôt de la demande préliminaire, demander le versement d'un acompte. Ce dernier correspondra au maximum à 80% du montant du subventionnement accordé pour la période précédente (Art. 25 LSub, RSN 601.8).

E. Quel est le montant du subventionnement ?

Le subventionnement est calculé en fonction du nombre d'apprenti-e-s intégré-e-s par chaque centre d'apprentissage et bénéficiant d'un contrat d'apprentissage neuchâtelois validé par l'autorité cantonale en vigueur au **15 mai** de l'année scolaire de référence².

Le montant du subventionnement ne pourra pas dépasser CHF 4'000 par apprenti-e et par année³ et le montant global octroyé à tous les centres devra rester dans la limite légale de 3% du total des contributions⁴.

F. Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises par email à l'adresse SFPO.Fapp@ne.ch au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné des annexes :

² Article 20 al. 1 RFAPP

³ Article 20 al. 2 RFAPP

⁴ Article 3, let. d LFAPP

Demande préliminaire

- Budget détaillé basé sur l'année scolaire précédente et adapté en fonction de l'évolution des effectifs ; ledit budget doit présenter les charges salariales des formateur-trice-s avec le nombre d'EPT, les frais de locaux et de matière ainsi que les amortissements et les éventuelles autres subventions perçues pour la période faisant l'objet de la demande.;
- Liste du/des formateur-trice-s à la pratique ;
- Copie du diplôme de formateur-trice à la pratique au sens de l'article 45 de l'OFPr pour le formateur / la formatrice de référence du centre d'apprentissage ;
- Copie du diplôme de formateur-trice à la pratique au sens de l'article 44 de l'OFPr de l'équipe de formation du centre d'apprentissage

Demande finale

- Liste des apprenti-e-s (noms et prénoms, employeur, lieu d'engagement, profession, année d'apprentissage) dont le contrat est actif au **15 mai** de l'année scolaire considérée, avec mention de la date du début du contrat ;
- Copie des derniers comptes audités ;
- Liste d'éventuelles autres subventions perçues pour la période faisant l'objet de la demande.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site : www.fapp-ne.ch/subventions-pour-filiere-technique/centres-dapprentissage/.

Le centre d'apprentissage est garant de la cohérence du budget transmis avec la demande.

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

G. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courrier à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est adressée par courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

H. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

I. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

J. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel

ANNEXE : LISTE DES PROFESSIONS

En application de la présente directive, seules les professions énumérées ci-dessous peuvent bénéficier du soutien pour les centres d'apprentissage, au sens de l'art. 3, let. d LFAPP et des articles 22 à 25 RFAPP:

1. Automaticien·ne CFC
2. Dessinateur·trice-constructeur·trice industriel·le CFC
3. Dessinateur·trice en construction microtechnique CFC
4. Électronicien·ne CFC
5. Horloger·ère CFC
6. Horloger·ère de production CFC
7. Horloger·ère praticien·ne
8. Informaticien·ne CFC, toutes options y c. opérateur·trice en informatique CFC
9. Mécanicien·ne de production CFC
10. Médiaticien·ne CFC
11. Micromécanicien·ne CFC
12. Monteur·euse automaticien·ne CFC
13. Opérateur·trice de machines automatisées CFC
14. Opérateur·trice en horlogerie AFP
15. Polisseur·euse AFP
16. Polymécanicien·ne CFC, toutes options
17. Praticien·ne en informatique AFP
18. Praticien·ne en mécanique AFP
19. Qualiticien·ne en microtechnique CFC
20. Technologue en production chimique et pharmaceutique CFC
21. Termineur·euse en habillage horloger CFC